

ECOLE DE BRUYERES ET MONTBERAULT

5 Rue de la Fontaine Minérale
02860 Bruyères et Montbérault
ce.0021770n@ac-amiens.fr
tel école: 03 23 24 81 65
Circonscription Laon
IEN: M. Brault Emmanuel
Psychologue scolaire:Mme Bras

REGLEMENT INTERIEUR

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs dont le principe s'impose à tous dans l'école :
gratuité de l'enseignement, neutralité, laïcité.

Le présent règlement a pour but d'assurer le bon fonctionnement de l'école et ainsi de favoriser la réalisation du projet éducatif. Notre école doit être un lieu où chacun doit pouvoir épanouir sa personnalité et faire l'apprentissage de ses responsabilités. Les parents et les élèves sont invités à en prendre connaissance et s'engagent à le respecter.

1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE

1.1. ADMISSION ET SCOLARISATION

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national. La directrice d'école procède à l'admission sur présentation du certificat d'inscription (délivré par le président du syndicat scolaire), ainsi que du carnet de vaccination à jour. En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine.

- L'instruction étant obligatoire à partir de 3 ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis. Pour la réussite de cette 1ère scolarisation, l'école a la possibilité d'aménager le temps scolaire d'un enfant, sur une période limitée, en concertation avec les parents et avec l'accord de l'Inspecteur de la circonscription. Les enfants de familles itinérantes doivent également pouvoir être accueillis.
- Tout enfant en situation de handicap sera scolarisé dans le cadre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) décidé par la MDPH et mis en œuvre par l'enseignant.
- Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil des enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire. Il ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Les PAI et les médicaments sont rangés dans un endroit connu et accessible à tous les adultes de l'école.

1.2. FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

➤ Horaires de l'école

- ◆ lundi-mardi-jeudi-vendredi : 8h45 - 11h45 (accueil de 8h35 à 8h45)
- ◆ lundi-mardi- jeudi vendredi :13h30 à 16h30 (accueil de 13h20 à 13h30)
- ◆ récréations en élémentaire:10h30-10h45 / 15h -15h15
- ◆ récréations en maternelle : 10h30- 11h00 / 15h – 15h30
- ◆ APC : lundi 16h30 à 17h30

-Des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) sont organisées par groupes restreints d'élèves :
- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages
- pour une aide au travail personnel, ou pour une activité prévue par le projet d'école.
Les parents sont informés des horaires prévus, leur accord est nécessaire.

➤ Horaires Périscolaire

- ◆ garderie : 7h30-8h35 / 16h30-18h15

1.3. ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ELEVES

La surveillance des élèves durant les heures d'activités scolaires doit être continue, et leur sécurité doit être assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel, ainsi que des activités proposées.

- L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant le début de la classe.
- A l'école maternelle, les enfants sont accompagnés jusqu'à la classe et remis par la personne qui les accompagne à l'enseignant. Il en va de même pour les reprises à la fin de chaque demi-journée (sauf si l'enfant est inscrit aux services de restauration scolaire ou au périscolaire). L'accompagnant doit être de préférence majeur, avec une tolérance pour un accompagnant scolarisé dans le second degré (collège, lycée). Si une personne ne figurant pas sur la liste des personnes autorisées doit venir chercher votre enfant exceptionnellement, veuillez en informer au préalable par écrit son enseignant ou la directrice. Une pièce d'identité pourra être demandée.
- En cas de négligence répétée des responsables pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement, un dialogue approfondi devra être engagé pour prendre en compte les causes des difficultés rencontrées et les aider à les résoudre. Une solution devra toutefois être trouvée rapidement. A défaut, le directeur saisira l'IEN.
- A l'école élémentaire, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. Au-delà, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.
- Avant les heures d'entrée, l'attente se fait au portail extérieur. Les enfants ne sont sous la responsabilité des enseignants qu'à partir du moment où ils franchissent le portail de la cour de l'école.
- La responsabilité des enseignants cesse lorsque l'enfant a franchi la porte de la cour. Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte de l'école pour attendre les enfants.
- Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, les élèves du CP au CM2 ne sont pas autorisés à jouer dans la cour des maternelles
- Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, les parents ne sont autorisés à pénétrer dans la cour de l'école que s'ils désirent parler à un enseignant ou à la directrice.
- Les enseignants sont à l'écoute des parents.
- En cas de problèmes, il est souhaitable de prendre rendez-vous.
- Il est strictement interdit aux élèves et aux parents de revenir dans les salles de classes ou les couloirs après l'heure des sorties des classes, même si les portes sont ouvertes. Tout objet oublié sera récupéré le lendemain.
- Les portes de l'école sont fermées à partir de 8h45 et 13h30.
- Après 8h45 et 13h30, l'entrée se fait par la porte d'entrée en élémentaire .N'oubliez pas de sonner !
- En cas de grève des personnels enseignants, c'est le syndicat scolaire qui décide d'une éventuelle mise en place d'un service minimum.

1.4. FREQUENTATION DE L'ECOLE

L'éducation à l'assiduité s'inscrit dans la formation du citoyen et contribue à l'insertion professionnelle de l'élève. Les parents sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.

➤ Classes maternelles

- L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer au vivre-ensemble dans le cadre d'un groupe classe.

➤ Absences - retards

La fréquentation scolaire régulière est obligatoire.

- Toute absence doit être justifiée par écrit : elle doit être signalée dans un premier temps par un appel téléphonique avant neuf heures (03 23 24 81 65) ou par mail(ce.0021770n@ac-amiens.fr), puis les familles sont tenues d'en faire connaître dans les 48 heures le motif précis par écrit.
- Un certificat médical sera exigé lors du retour en classe d'un élève ayant contracté une maladie contagieuse.

- Les absences sont consignées, par demi-journée, dans un registre tenu par chaque enseignant. A la fin de chaque mois, la directrice de l'école signale à l'Inspecteur d'Académie, les élèves dont l'assiduité est irrégulière.
- En raison des mesures de sécurité Vigipirate, la plus grande vigilance est attendue de tous, ainsi que la ponctualité car les portails des écoles sont fermés pendant le temps de classe. Tout retard devra être justifié.
- Les parents d'un enfant en maternelle doivent le conduire jusque dans sa classe en cas de retard.
- Aucun élève ne peut quitter l'établissement avant la fin des cours, sauf si les parents, ou un adulte dûment autorisé, viennent le chercher après en avoir prévenu par écrit la directrice; le motif devra être précisé.

1.5. LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

- Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect de chacun, doivent être assurés. La communication s'opère à partir des carnets de liaison, ainsi que par les livrets scolaires. L'enfant doit obligatoirement garder le carnet de liaison dans son cartable et la famille doit le consulter quotidiennement. Chaque document doit être rempli et signé par les responsables.
- Les familles ou l'école peuvent également solliciter un rendez-vous.
- Il est demandé aux familles de communiquer à l'école tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone. En cas d'urgence il est important de pouvoir joindre les familles.
- Le suivi de la scolarité par les parents implique qu'ils soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis des compétences attendues et du comportement de leur enfant.
A cette fin, l'école organise :
 - des réunions pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
 - des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins une à deux fois par an.
- Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves, sur une liste composée d'au moins 2 noms de candidats. Les représentants ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

1.6. USAGE DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE

- Un registre de santé et de sécurité au travail est ouvert dans l'école. Il permet aux personnels et aux usagers de l'école de signaler un problème de sécurité ou de proposer des améliorations des conditions de travail.
- Conformément au renforcement des mesures de sécurité, du personnel est systématiquement présent aux entrées et sorties d'école, afin d'assurer la gestion des flux, le contrôle visuel des sacs et la vérification de l'identité des personnes extérieures à l'école. Une vigilance accrue est exercée aux abords de l'école par l'ensemble de la communauté éducative (dont les familles). Ne peuvent circuler dans les locaux que les personnes autorisées : personnels, intervenants, élèves et parents conviés à un rendez-vous.
- Les poussettes doivent rester sous le préau afin de ne pas obstruer les couloirs.
- Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens..
A l'école maternelle, la présence d'ATSEMs (Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles) facilite l'application des mesures d'hygiène.
- L'interdiction de fumer et de vapoter à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts est absolue.
- Les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires du PSC1 . Des trousse de premiers secours et des armoires à pharmacie sont facilement accessibles. Il appartient cependant à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant à ce que la situation ne soit pas aggravée. Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.
- Les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires du PSC1 . Des trousse de premiers secours et des armoires à pharmacie sont facilement accessibles. Il

appartient cependant à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant à ce que la situation ne soit pas aggravée. Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

- Des exercices d'évacuation sont organisés plusieurs fois dans l'année, les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.
 - Un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) est établi face aux « risques majeurs ». Un PPMS « attentat-intrusion » donne lieu à la réalisation d'exercices spécifiques.

1.7. LES INTERVENANTS EXTERIEURS A L'ECOLE

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir.

- Pour assurer le complément d'encadrement pour les sorties scolaires, la directrice peut accepter ou solliciter la participation d'accompagnateurs volontaires.
- Des intervenants (rémunérés et qualifiés, ou bénévoles) peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.
- L'intervention d'une association agréée est conditionnée à l'accord de la directrice d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école.

2 .DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

2.1. LES ELEVES

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Les élèves doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale.

- Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune forme de violence envers quiconque et de respecter les règles de comportement et de civilité. Ils doivent notamment utiliser un langage approprié, respecter les locaux et le matériel, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.
- Les dégradations ou perte du matériel de l'école seront à la charge des parents.
- Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- L'école est un lieu de travail et d'épanouissement. Chacun fera de son mieux pour y trouver un bon équilibre, aider les autres dans un bon esprit de camaraderie. Le manque de travail, de respect, une attitude grossière en paroles ou en actes vis-à-vis de ses camarades ou des adultes ne seront pas tolérés.
- Les élèves n'ont pas le droit d'utiliser un téléphone mobile dans l'enceinte scolaire, (ni à l'extérieur de l'enceinte scolaire pendant toute activité liée à l'enseignement). Leur utilisation donnera lieu à une confiscation. L'objet ne pourra être restitué qu'à un adulte responsable de l'enfant.

Sont interdits à l'école :

- Tous les objets dangereux (objets coupants, médicaments,...).
- Les enfants ne doivent pas apporter de médicaments à l'école. Ils ne peuvent être donnés à l'élève que dans le cadre d'un PAI (Projet d'accueil individualisé).
- Les objets de valeur (bijoux, argent...) sont interdits, ils peuvent être perdus. L'école et son personnel ne peuvent être tenus responsables en cas de perte ou de vol.
- Il est interdit de porter des bijoux pouvant entraîner des blessures (pendants d'oreilles ...)
- Il est interdit de se suspendre aux équipements sportifs, saillies de fenêtres, portails.
- Il est interdit de jouer au ballon pendant les temps d'accueil.
- Il est interdit de jouer au ballon au pied.
- Les enfants ne doivent pas se livrer à des jeux ou exercices violents ou dangereux en récréation. 4
- Toute circulation cycliste est interdite à l'intérieur de l'établissement : avant de franchir le portail, les enfants doivent descendre de vélo et le conduire à la main .

- Le port permanent de verres correcteurs doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de la famille, précisant si l'enfant doit conserver ses lunettes pendant les différentes activités de la journée, y compris les récréations et les séances d'éducation physique.
- En cas d'accident, même bénin, l'élève ou le témoin doit prévenir immédiatement les enseignants ou les personnes chargées de la surveillance. En cas d'accident plus grave, les parents sont prévenus par téléphone.
- Sauf événement exceptionnel, les collations ne sont pas autorisées sur le temps scolaire .
- Les élèves doivent porter des chaussures tenues aux pieds.

2.2. LES PARENTS

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis scolaires et du comportement de leur enfant.

- Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leur enfant et doivent respecter les horaires de l'école. Ils veillent à ce que leur enfant n'introduise aucun objet dangereux. Ils font respecter par leur enfant le principe de laïcité (notamment dans le port de signe religieux ostensible).

2.3. LES PERSONNELS

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduit du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille. Ils doivent être porteurs des valeurs de l'Ecole.

2.4. LES REGLES DE VIE A L'ECOLE

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre-ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations. L'école est un lieu de travail et d'épanouissement. Chacun fera de son mieux pour y trouver un bon équilibre, aider les autres dans un bon esprit de camaraderie.- Les comportements favorisant l'activité scolaire sont encouragés : respect d'autrui, entraide, calme, attention, soin.

Le manque de travail, de respect, une attitude grossière en paroles ou en actes vis-à-vis de ses camarades ou des adultes ne seront pas tolérés.

- Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré une concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

- La lutte contre toutes les formes de harcèlement doit être une priorité pour tous.

- Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable et une tenue vestimentaire adaptée aux activités scolaires.
- Toute allergie, alimentaire ou autre, doit être signalée à l'enseignant et au service de la restauration scolaire.
- Si un élève arrive malade le matin à l'école, nous serons dans l'obligation de rappeler la famille afin qu'elle vienne le chercher.
- Les poux reviennent périodiquement et peuvent contaminer les enfants. Une réaction collective est le seul moyen efficace de lutte pour empêcher la prolifération de ces petites bêtes indésirables.

➤ Assurance

L'assurance « responsabilité civile » est obligatoire. Pour les activités facultatives (sorties dépassant les horaires scolaires et classes transplantées) une assurance « individuelle accident » est obligatoire.

Dispositions particulières

- Le petit matériel de classe (identifié au nom de l'enfant) doit être vérifié régulièrement par les parents et renouvelé si besoin (colle, crayons, gomme, règle,...).
- Il est recommandé de marquer tous les vêtements et effets des enfants.

- **Informatique et numérique** : L'école met à disposition des élèves du matériel informatique. L'élève n'est autorisé à utiliser l'ordinateur et ses périphériques que lorsque l'enseignante l'y autorise. L'accès à Internet est réglementé et contrôlé par l'enseignante. L'élève devra prendre soin du matériel que l'école lui prête. Il sera en outre sensibilisé aux règles d'utilisation d'Internet, à sa responsabilité vis-à-vis des autres internautes, et aux principes de confidentialité et de courtoisie qui s'imposent, et signera une charte "Informatique et bonne conduite" qu'il s'engagera à respecter.
- **Cours d'EPS** : Les enfants doivent porter une tenue adaptée, des chaussures de sport pour l'extérieur et des ballerines pour l'intérieur.

3 .LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

3.1. LES PRINCIPES

- **Gratuité de l'enseignement scolaire public** : l'école se doit de garantir l'équité pour tous les élèves. La liste du matériel scolaire dont chaque élève doit être muni est établie et remise aux familles. Seules les dépenses afférentes aux activités facultatives peuvent donner lieu à une contribution financière des familles. Rien ne s'oppose à ce qu'une coopérative scolaire puisse organiser occasionnellement une vente pour financer des projets pédagogiques.

- **Laïcité et liberté de conscience** : l'école se doit de préserver les enfants de tout prosélytisme, les soustraire aux influences religieuses et politiques et garantir leur liberté de conscience naissante.

La charte de la laïcité est affichée dans chaque école.

3.2. LE CONTENU DU REGLEMENT INTERIEUR D'UNE ECOLE

Le règlement intérieur de l'école est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative. Il est établi et revu annuellement par le conseil d'école.

3.3. SON UTILISATION

Le règlement intérieur est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative. Sa mise en œuvre est étroitement liée à l'action pédagogique de l'école. Le présent règlement intérieur a été établi par le conseil des maîtres et a été voté en conseil d'école

◆ En annexe ,un règlement concernant le ramassage scolaire ainsi qu'une charte « Règles du savoir-vivre du transport en bus scolaire » ont été rajoutés. Ces documents seront remis à chaque élève transporté par le bus en début d'année scolaire.

◆ Le règlement est affiché dans toutes les classes et diffusé aux parents pour signature .

Règlement arrêté par le Conseil d'école
à Bruyères, le 08 novembre 2019

La Directrice
C.Chantreux

Les Délégués des Parents d'Elèves

Signature des représentants légaux et le l'élève

